

(1)

( N° 48. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1852.

---

Mise à la pension de quelques officiers d'origine étrangère <sup>(1)</sup>.

---

Rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. E. VANDENPEERBOOM.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi, déposé dans la séance du 16 novembre 1852, a pour but de liquider les pensions des officiers d'origine étrangère, mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852.

D'après les propositions du Gouvernement, on attribuerait à ces officiers les avantages que la loi du 28 mai 1838 accorde aux officiers de l'armée ayant quarante années de service et dix années de grade.

Dans toutes les sections, il y a eu unanimité pour reconnaître qu'il convenait d'atténuer, par une disposition exceptionnelle, les effets d'une mesure pénible pour les officiers auxquels elle s'applique. Il n'y a eu divergence d'opinion que sur l'étendue à donner à cet acte de justice.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections demandent que la pension soit basée sur les  $\frac{3}{4}$  du traitement d'activité dont jouissait chacun de ces officiers, et qu'à titre d'indemnité cette solde entière soit payée jusqu'au jour de la mise à la pension.

La 4<sup>e</sup> section propose de liquider la pension sur un *minimum* des  $\frac{3}{5}$  de ce traitement.

La 5<sup>e</sup> section, sans préciser aucun chiffre, charge son rapporteur de demander que la section centrale améliore la position de ces officiers, en augmentant le taux de liquidation proposé par le Gouvernement.

La 6<sup>e</sup> section adopte la base des  $\frac{3}{4}$  du traitement d'infanterie et le payement d'une année de la solde du grade.

Une seule section, la 5<sup>e</sup>, a discuté la question de légalité de la disposition prise le 4 avril 1852. Deux membres se sont prononcés pour, deux contre, six se sont abstenus.

---

(1) Projet de loi, n° 51.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MERCIER, ERNEST VANDENPEERBOOM, DE LIÈGE, ALPHONSE VANDENPEERBOOM, VAN OVERLOOP et ALLARD.

La section centrale s'est assurée que tous les officiers, dont il s'agit, ont obtenu la naturalisation. Il lui a paru que s'il existait des motifs d'intérêt public pour prendre, à leur égard, une mesure exceptionnelle, il était nécessaire, à ce même point de vue, de ne pas laisser sans récompense les services rendus par des officiers admis dans la famille belge.

Elle estime qu'une indemnité est due à ces militaires, qui tous sont gravement frappés dans leur position personnelle et dont quelques-uns sont lésés dans leurs intérêts de famille.

D'après ces considérations, la section centrale admet, à l'unanimité, le principe d'une pension extraordinaire, qui lui semble justifié par une situation, elle-même sans précédents, et qui, il faut l'espérer, ne se représentera plus dans l'avenir.

M. le Ministre de la Guerre, s'étant rendu près de la section centrale et ayant pris connaissance des résolutions des sections, a fait observer que le paiement d'une année de traitement d'activité, à titre d'indemnité, lui semblait sans grande importance, vu que ce paiement avait été effectué jusqu'au mois d'octobre, c'est-à-dire pendant six mois. Quant au taux de liquidation des pensions, ce haut fonctionnaire a déclaré que, pour prouver combien le Gouvernement était disposé à adhérer à toute proposition compatible avec les divers intérêts engagés dans cette question, il consentait à modifier le projet de loi, en ce sens que les pensions seraient basées sur les  $\frac{2}{3}$  du traitement d'infanterie et, au *minimum*, fixées comme pour 40 années de service et 10 années de grade.

Les propositions faites, soit par le Gouvernement soit par les sections, relativement au taux de la liquidation des pensions, ont été ensuite mises en discussion. Le tableau annexé au présent rapport en indique la portée et contient quelques autres renseignements.

La proposition d'élever la pension de retraite au  $\frac{3}{4}$  du traitement d'activité, dont jouissaient ces officiers, est rejetée par cinq voix contre deux.

La section centrale adopte, par cinq voix contre deux, la disposition suivante :  
« Cette pension sera fixée aux  $\frac{3}{4}$  de la solde d'infanterie, sans qu'elle puisse être » inférieure à celle qui serait accordée après 40 années de service et 10 années de » grade.

» Le traitement d'activité de l'arme sera payé jusqu'au jour de la mise à la » pension. »

M. le Ministre de la Guerre, informé de cette décision, a déclaré se rallier à cette proposition.

En présence de cette adhésion, les deux membres de la minorité, qui auraient préféré la dernière proposition du Gouvernement, celle des  $\frac{2}{3}$  du traitement d'infanterie, ont accepté également la combinaison adoptée par la majorité.

La section centrale pense qu'il doit être entendu que, pour ce cas spécial, il n'est dérogé aux dispositions de la loi des pensions qu'en ce qui concerne le taux de liquidation.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi avec les modifications indiquées au présent rapport.

*Le Rapporteur,*

E. VANDENPEEREBOOM.

*Le Président,*

N.-J.-A. DELFOSSE.

## PROJETS DE LOI.

---

Projet de loi du Gouvernement.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n° 8065, seront admis à la pension de retraite.

Le Gouvernement est autorisé à liquider leurs pensions en leur attribuant les avantages que la loi du 28 mai 1858 accorde aux officiers de l'armée après quarante années de services et dix années de grade.

Projet de loi de la section centrale.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n° 8065, seront admis à la pension de retraite.

Leurs pensions seront fixées aux trois quarts de la solde d'infanterie, sans que, toutefois, elles puissent être inférieures à celles qui seraient accordées, en vertu de la loi du 28 mai 1858, après quarante années de service et dix années de grade.

Le traitement d'activité de leur grade sera payé jusqu'au jour de la mise à la pension.

---

